



CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 9 DECEMBRE 2022

PROCES VERBAL DE SEANCE

Le 9 décembre deux mil vingt-deux à 18 Heures 00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de St Just-en-Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frans DESMEDT, Maire de St Just-en-Chaussée, dûment convoqués le 2 décembre 2022.

**PRESENTS** : M. Desmedt, Maire ; Mmes Bonnet, Brunet, Desmedt, MM. Dubouil, Bourgeteau, Convers, Choquet, Adjoints ;

M. Rauzier, Mmes Dollez, Delamarre, Trézel, M. Hamot, Mmes Fernandes, Delormel, MM. Rousseau, Matron, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mme Bourgoin par Mme Delamarre, M. Moonen par M. Dubouil, M. Aubry par M. Bourgeteau, M. Kwak par Mme Brunet, Mme Coulon par M. Desmedt, Mme Flagothier par Mme Trézel, Mme Vigne par Mme Bonnet.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mmes Konan et Barre, MM. Berthelot et Lenoble.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 17

Collette DOLLEZ est désignée secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 21 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Après vérification du quorum, Monsieur le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour

Le point 9 initialement inscrit à l'ordre du jour portant sur le partage de la taxe d'aménagement entre le Commune et la CCPP ne sera pas traité, compte tenu de l'évolution réglementaire.

## A L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de crédits d'investissement
2. Décision modificative n°2
3. Passage à la M57
4. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier
5. Tableau d'amortissement
6. Apurement du compte 1069
7. Créance éteinte
8. Actualisation des droits de place pour le marché
9. Avenant à la convention de restauration scolaire
10. Remboursement de frais avancés par un agent
11. Modification du prix d'entrée des manifestations culturelles
12. Contrat de Mécénat avec la CNR
13. Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse
14. Dispositif GMR : Grandir en Milieu Rural
15. Mise en place de l'Aménagement et des Réductions du Temps de Travail
16. Mise en place du télétravail
17. Désignation des représentants au Comité Social Territorial
18. Délimitation des zones à risque de présence de la mэрule
19. Demande de subventions au titre de la DETR
20. Demande de subventions au Conseil Départemental de l'Oise
21. Questions diverses

### 1. OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de permettre le lancement de différents investissements avant le vote du budget primitif, il est proposé de faire application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

**DÉCIDE** d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits d'investissements du budget primitif 2022, pour les opérations suivantes :

| Code opération | Libellé de l'opération | Budget 2023 |
|----------------|------------------------|-------------|
| 200            | Terrains divers        | 164 925 €   |
| 300            | Matériels              | 42 002 €    |
| 400            | Bâtiments divers       | 32 225 €    |
| 418            | Achat de bâtiments     | 60 750 €    |
| 419            | Terrain synthétique    | 4 225 €     |
| 420            | Halle couverte         | 2 500 €     |
| 500            | Voiries diverses       | 94 050 €    |
| 504            | Eclairage public       | 5 000 €     |

|      |                                 |                  |
|------|---------------------------------|------------------|
| 512  | Vidéo protection                | 9 150 €          |
| 515  | Aménagement urbain              | 19 200 €         |
| 527  | Baignade                        | 12 500 €         |
| 528  | Aménagement du parc de l'Abbaye | 3 750 €          |
| OPFI | Opération financière            | 63 000 €         |
|      | <b>TOTAL</b>                    | <b>513 277 €</b> |

Si nécessaire, ces crédits seront repris lors du vote du budget 2023.

## 2. DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative afin d'ajuster certains chapitres budgétaires.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 novembre 2022,

Considérant la nécessité d'ajouter au budget de la commune de St Just-en-Chaussée les crédits suivants,

### 1) Budget d'investissement

- Dépenses d'investissement

| Chapitre ou opération  | Compte et libellé   | Montant €        |
|------------------------|---|------------------|
| 300 - Matériel         | 2158 - Autres prestations, matériel et outillage techniques | + 4 600.00 €     |
| 300 - Matériel         | 2184 - Mobilier   | + 18 000.00      |
| 300 - Matériel         | 2188 - Autres immobilisations corporelles                   | + 11 200.00      |
| 400 - Bâtiments divers | 21318 - Autres bâtiments publics                            | + 11 400.00      |
|                        | <b>TOTAL</b>  | <b>45 200.00</b> |

- Recettes d'investissement

| Chapitre ou opération                               | Compte et libellé                           | Montant €        |
|---|---|------------------|
| (021 Ordre) - Virement de la section d'exploitation | 021 - Virement de la section d'exploitation | + 45 200.00      |
|   | <b>TOTAL</b>                                | <b>45 200.00</b> |

Ce qui fixe le budget après DM2-2022 de la section investissement à :

| Budget investissement 2022 | Montant €    |
|----------------------------|--------------|
| Dépenses d'investissement  | 2 754 906.00 |
| Recettes d'investissement  | 2 754 906.00 |
| <b>ECART BUDGETAIRE</b>    | <b>0</b>     |

## 2) Budget de fonctionnement

- Dépenses de fonctionnement

| Chapitre ou opération                                | Compte et libellé                            | Montant €         |
|--|--|-------------------|
| 011 - Charges à caractère général                    | 60612 - Energie - électricité                | + 50 000.00       |
| 67 - Charges exceptionnelles                         | 678 - Autres charges exceptionnelles         | + 15 800.00       |
| (023 Ordre) - Virement à la section d'investissement | 023 - Virement à la section d'investissement | + 45 200.00       |
|  | <b>TOTAL</b>                                 | <b>111 000.00</b> |

- Recettes de fonctionnement

| Chapitre ou opération | Compte et libellé | Montant € |
|-----------------------|-------------------|-----------|
|                       |                   |           |

Ce qui fixe le budget après DM2-2022 de la section de fonctionnement à :

| Budget investissement 2022 | Montant €           |
|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de fonctionnement | 7 819 062.19        |
| Recettes de fonctionnement | 9 938 222.00        |
| <b>ECART BUDGETAIRE</b>    | <b>2 119 159.81</b> |

## 3. PASSAGE A LA M57

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en terme d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'article 242 de la loi de finances n°22018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

Vu l'avis préalable du comptable public assignataire de la commune en date du 12 octobre 2022,

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57, plan de compte développé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune de St Just-en-Chaussée,

**AUTORISE** le passage à la nomenclature M57, plan de compte développé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**PREND NOTE** qu'elle devra adopter un règlement budgétaire et financier au plus tard lors de la séance de conseil qui précède l'adoption du 1<sup>er</sup> budget primitif en M57,

#### **4. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Règlement Budgétaire et Financier définit les règles de gestion internes propres à la ville de St Just-en-

Chaussée, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable

Ce règlement a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la ville et des élus municipaux. Il a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu la délibération n°69-2022 autorisant le passage à la nomenclature M57, plan de compte développé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Règlement Budgétaire et Financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

**DÉCIDE** d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe.

## **5. TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Il rappelle que l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, la dernière votée est la n°166/04 du 21 décembre 2004.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il propose de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

| <b>Immobilisations incorporelles</b>  | <b>Durée M57</b> | <b>Modalités d'amortissement</b> |
|---|------------------|----------------------------------|
| Logiciels   | 2 ans            | Prorata temporis                 |
| Frais relatifs aux documents d'urbanisme (article L.121-7 du code de l'urbanisme) | 3 ans            | Prorata temporis                 |
| Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation                     | 5 ans            | Prorata temporis                 |
| Frais de recherche et de développement  | 5 ans            | Prorata temporis                 |

| <b>Immobilisations corporelles</b>  | <b>Durée M57</b>                   | <b>Modalités d'amortissement</b> |
|---|------------------------------------|----------------------------------|
| Voitures  | 8 ans                              | Prorata temporis                 |
| Camions et véhicules industriels  | 8 ans                              | Prorata temporis                 |
| Mobilier  | 15 ans                             | Prorata temporis                 |
| Matériel de bureau électrique ou électronique   | 5 ans                              | Prorata temporis                 |
| Matériel informatique   | 5 ans                              | Prorata temporis                 |
| Matériels classiques  | 5 ans                              | Prorata temporis                 |
| Installations et appareils de chauffage   | 10 ans                             | Prorata temporis                 |
| Equipements de garages et ateliers  | 5 ans                              | Prorata temporis                 |
| Equipements de cuisines   | 15 ans                             | Prorata temporis                 |
| Équipements sportifs  | 5 ans                              | Prorata temporis                 |
| Autres agencements et aménagements de terrains  | 25 ans                             | Prorata temporis                 |
| Bâtiments légers, abris   | 5 ans                              | Prorata temporis                 |
| Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques  | 20 ans                             | Prorata temporis                 |
|   |                                    |                                  |
| <b>Subventions d'équipements</b>  | <b>Durée M57 dès le 01/01/2023</b> | <b>Modalités d'amortissement</b> |
| Subventions d'équipements versées - organismes de droit privé   | 5 ans                              | Prorata temporis                 |
| Subventions d'équipements versées - organismes de droit public  | 10 ans                             | Prorata temporis                 |
| Seuil unitaire en deçà duquel les amortissements de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an | 1 000 €                            | N+1                              |

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

**APPLIQUE** la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**AMÉNAGE** cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur ; c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, l'amortissement de ces biens se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Monsieur le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activité 2021.

## **6. APUREMENT DU COMPTE 1069**

Monsieur le Maire rappelle que la mise en place de la M57 implique l'apurement du compte 1069.

Considérant la nécessité de se préparer au passage à la nomenclature M57 d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que le compte non budgétaire 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » a participé au dispositif de mise en place de la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le compte 1069, présent dans la nomenclature M14 n'existe pas dans le plan de compte M57 vers lequel va migrer la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que le solde de ce compte peut être apuré sur le ou les exercices précédant le passage en M57 selon la méthode par opération semi-budgétaire au vu d'une délibération de l'organe délibérant et en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires de la collectivité,

Considérant que les crédits ont été prévus lors du vote du Budget Primitif 2022 à hauteur de 41 800 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés »,

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

**DÉCIDE** d'apurer le compte 1069 par l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 41 722 € au débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

## **7. CREANCES ETEINTES**

Monsieur le Maire rappelle que l'irrecevabilité d'une créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action de recouvrement.

Bien que les effacements de dettes s'imposent à la collectivité, il est nécessaire de délibérer.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu la Commission de Finances du 30 novembre 2022,

**REFUSE** l'exécution des créances éteintes pour un montant de 1 602.97 €



## **8. ACTUALISATION DES DROITS DE PLACE**

Monsieur le Maire rappelle que la DSP marché et foire est confiée à la Société Mandon depuis juillet 2019 et que l'actualisation des droits de place est prévue au contrat en fonction des indices publiés et conformément à la formule d'actualisation.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 29 du contrat conclu en juillet 2019 avec la Société MANDON,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'actualisation tarifaire du marché communal,

**DÉCIDE** de s'abstenir sur l'application de l'augmentation de 4.42% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon les derniers indices publiés et conformément à la formule d'actualisation.

## **9. AVENANT A LA CONVENTION DE RESTURATION SCOLAIRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que par courrier en date du 21 novembre 2022, la société CONVIVIO, attributaire du marché de restauration scolaire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, fait part des difficultés contextuelles mettant en péril l'ensemble des sociétés de restauration : évolution des coûts élémentaires, évolution des coût énergétiques, évolution des charges de personnels ayant un impact sur le coût de la réalisation des repas.

Il ajoute que le Conseil d'Etat, par son avis du 15 septembre 2022, a clarifié la position à adopter par l'acheteur public dans le contexte inflationniste actuel : il invite l'autorité contractante à réviser les tarifs des marchés afin de compenser les surcoûts subis par le titulaire du fait des circonstances imprévisibles d'inflation actuelle.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

**DÉCIDE** de signer l'avenant portant sur une majoration de 9% des prix actuels du marché.

## **10. REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCES PAR UN AGENT**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent, titulaire de la carte achat, s'est vu contraint d'utiliser son propre moyen de paiement lors d'un achat en boutique de matériel, la carte achat étant bloquée au moment du paiement.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

**AUTORISE** le remboursement de la somme de 76.50 € à l'agent concerné.

## **11. MODIFICATION DU PRIX D'ENTREE DES MANIFESTATIONS CULTURELLES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que lors de la commission culturelle du 24 novembre dernier, les membres de la commission ont proposé d'augmenter le tarif du billet d'entrée des manifestations culturelles.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le Conseil Municipal,  
Vu la commission culturelle du 24 novembre 2022,  
Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de fixer comme suit les tarifs des manifestations culturelles :

- Manifestations culturelles organisées dans la Salle des Fêtes : **7 €**,
- Manifestations culturelles organisées dans la Médiathèque Anne Frank : **2 €**,
- Les manifestations à destination du jeune public, organisées dans la Médiathèque pendant les heures d'ouverture de l'établissement, resteront **gratuites**.

## **12. CONTRAT DE MECENAT AVEC LA CNR**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la CNR (Compagnie Nationale du Rhône), à travers sa filiale CN'AIR, est propriétaire de 58 parcs éoliens implantés partout en France, dont celui construit en partie sur la commune de St Just-en-Chaussée : la Ferme éolienne la Croisette-Quinquempoix.

Il ajoute que la CNR s'engage dans de nombreux partenariats avec les communes qui accueillent ces parcs éoliens et concrétisent ainsi sa volonté d'ancrage local et de soutien aux territoires.

La CNR accepte d'accompagner la commune de St Just-en-Chaussée, dans son projet d'installation d'un bowl, à travers une convention de mécénat.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à cette convention de mécénat.

### **13. RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) signé avec la Caisse d'Allocations Familiales est arrivé à son terme le 31 décembre 2020.

Il est remplacé par une Convention Territoriale Globale (CTG) pour la démarche stratégique partenariale et par des « bonus territoire » pour l'aspect financier.

La CTG permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la CAF et les collectivités.

Les actions possibles à contractualiser par le biais de la CTG entre les parties sont regroupées dans les domaines suivants : petite enfance, enfance-jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits.

La durée de la CTG est de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

La CAF et les collectivités doivent conclure une Convention Territoriale Globale pour formaliser ce partenariat.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

**APPROUVE** le projet de convention territoriale globale,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

### **14. DISPOSITIF GMR : GRANDIR EN MILIEU RURAL**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de l'évolution des fonds liés à l'enfance-jeunesse (Contrats Enfance Jeunesse, Convention Territoriale Globale ...), la Mutualité Sociale Agricole a travaillé, courant 2020, sur une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse pour la période 2021-2025.

Cette offre GMR « Grandir en Milieu Rural » a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'Enfance-Jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié.

Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance jeunesse dans les territoires ruraux et/ou fragiles : l'accueil du jeune enfant, les loisirs/vacances, la parentalité, le numérique et la mobilité.

Les caisses MSA déploient cette offre via un dispositif de contractualisation propre avec les territoires pour contribuer au développement et à l'amélioration de leur offre enfance-jeunesse : elles peuvent, par ce biais, intervenir en appui technique et/ou financier auprès de structures ou de collectivités dans le cadre d'un appel à partenariat porté par la MSA dès 2022.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la MSA.

## **15. MISE EN PLACE DE L'AMENAGEMENT ET DES REDUCTIONS DU TEMPS DE TRAVAIL**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Monsieur le Maire propose que :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune soit fixé de la façon suivante au choix de l'agent, à savoir :

- 35h00 par semaine,
- 36h00 par semaine.

Les agents bénéficieront d'ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée légale de 1607 heures. Le nombre d'ARTT sera défini en fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie par l'agent (semaine à 36h00 = 6 jours).

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

| <b>Durée hebdomadaire de travail</b>           | <b>36h00</b> | <b>arrondis</b> |
|--|--------------|-----------------|
| Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet | 6            | 6               |
| Temps partiel 90%                              | 5.4          | 5.5             |
| Temps partiel 80%                              | 4.8          | 5               |
| Temps partiel 50%                              | 3            | 3               |

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés : les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical ou encore le congé de formation professionnelle.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-185 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, article 47, portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures,

Vu l'avis favorable du comité technique du 09/11/2022,

**DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire.

## **16. MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

Le Maire rappelle à l'assemblée que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés qui émettra un avis compte tenu de la nécessité du service.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15/11/2022,

**DECIDE** la mise en œuvre du télétravail selon les modalités suivantes reprises dans le règlement intérieur de la collectivité modifié

## **17. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 4 II de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique modifie l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en créant une instance unique pour le dialogue social nommé le Comité Social Territorial CST.

Cette nouvelle instance constitue la fusion de deux instances consultatives que sont le comité technique CT et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail CHSCT et sera effective lors du renouvellement général des instances de la fonction publique le 8 décembre 2022.

Le mandat des représentants de la collectivité territoriale est également renouvelable et l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, désigne les représentants parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des

membres présents ou représentés

Considérant le renouvellement général des instances de la fonction publique le 8 décembre 2022,

**DÉCIDE** de désigner les membres suivants au Comité Social Territorial :

| <b>TITULAIRES</b> | <b>SUPPLÉANTS</b>  |
|-------------------|--------------------|
| DESMEDT Frans     | DELAMARRE Béatrice |
| BRUNET Laurette   | ROUSSEAU Cyril     |
| DUBOUIL Bernard   | BOURGOIN Martine   |
| BONNET Catherine  | FLAGOTHIER Sarah   |
| TRÉZEL Annie      | CONVERS Patrick    |

A ces membres viennent s'ajouter des représentants du personnel communal (5 titulaires + 5 suppléants).

## **18. DELIMITATION DES ZONES A RISQUE DE LA PRESENCE DE MERULE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la mэрule, champignon lignivore qui se nourrit du bois, se développe à l'intérieur des bâtiments présentant un taux d'humidité anormalement élevé. Ce champignon s'attaque aux éléments bois, notamment aux charpentes et à tous types de boiseries.

Il ajoute que des dispositions réglementaires relatives à l'identification de mэрule ont été introduites dans le Code de la construction et de l'habitation par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR.

L'article L133-7 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que les occupants ou à défaut les propriétaires d'immeubles ou le syndicat de copropriétés pour les parties communes, sont soumis à une obligation de déclaration en mairie dès qu'ils ont connaissance de la présence de mэрule.

L'article L133-8 du même code dispose que « Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule ». Cela a pour conséquence de rendre obligatoire l'information de l'existence d'un risque de mэрule, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, annexée au dossier de diagnostic technique.

Les services de l'Etat ont été informés de la présence de mэрule au :

- 32 rue de Beauvais
- 57 rue Mangin
- 56 bis rue Carnot

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

**PROPOSE** aux services de l'Etat d'identifier les parcelles AH 336 - AO 223 - AO 263 et les parcelles situées dans la continuité de ces bâtiments constituant des zones infestées et susceptibles de l'être, pour mise à jour de l'arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Oise.

### **19. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR**

Monsieur le Maire rappelle que pour financer une partie des investissements de la collectivité, il est nécessaire de solliciter les organismes financeurs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

**DÉCIDE** de solliciter les subventions au titre de la DETR pour les projets suivants :

- |   |              |
|---|--------------|
| ➤ Rénovation énergétique des bâtiments<br>Communaux | 100 000 € HT |
| • Subvention sollicitée (taux 40%)                  | 40 000 € HT  |
| ➤ Réhabilitation du « Blues Picard »                | 300 000 € HT |
| • Subvention sollicitée (taux 35%)                  | 105 000 € HT |

### **20. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

Monsieur le Maire rappelle que pour financer une partie des investissements de la collectivité, il est nécessaire de solliciter les organismes financeurs

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**DÉCIDE** de solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour



les projets suivants :

|   |              |
|---|--------------|
| ➤ Rénovation de l'éclairage public (LED)            | 150 000 € HT |
| • Subvention sollicitée (taux 33%)                  | 49 500 € HT  |
| ➤ Rénovation énergétique des bâtiments<br>Communaux | 100 000 € HT |
| • Subvention sollicitée (taux 33%)                  | 33 333 € HT  |
| ➤ Réhabilitation du « Blues Picard »                | 300 000 € HT |
| • Subvention sollicitée (taux 33%)                  | 99 000 € HT  |
| ➤ Réfection de trottoirs et voirie                  | 300 000 € HT |
| • Subvention sollicitée (taux 33%)                  | 99 000 € HT  |
| ➤ Extension de la vidéo protection                  | 30 000 € HT  |
| • Subvention sollicitée (taux 33%)                  | 9 900 € HT   |
| ➤ Création d'une piste d'athlétisme (100 m)         | 150 000 € HT |
| • Subvention sollicitée (taux 33%)                  | 50 000 € HT  |

## 21. QUESTIONS DIVERSES

### TELETHON

L'édition 2022 du Téléthon, organisée par le Pôle Jeunesse, en partenariat avec les associations (ACLES Tennis de table et Tir à l'arc), les Sapeurs-pompiers de St Just et la chorale de l'école Bogaert, a permis de récolter 1130 €.

### REPAS DES AINES

Le repas des aînés s'est tenu pour la première fois à l'Opus et ce choix du lieu a fait l'objet d'un retour très positif des participants. Monsieur le Maire rappelle que cette organisation à l'Opus a été possible compte tenu du nombre de participants (environ 140 personnes). Si la fréquentation l'année prochaine augmente (dans les mêmes proportions qu'avant Covid) le repas devra se dérouler à nouveau dans le gymnase.

### ARBRE MAGIQUE

L'entreprise de cartonnerie DS Smith a proposé de distribuer à l'ensemble des élèves des écoles de notre commune, un « arbre magique » pour les fêtes de fin d'année. Seule une école a refusé d'en assurer la distribution à ses élèves, les arbres magiques ont alors été remis aux enfants de familles bénéficiaires du CCAS.

### SNCF

Un dossier conséquent, retraçant au quotidien les dysfonctionnements de la SNCF, a été élaboré par un administré Saint Justois et transmis en région. Suite à cet envoi, une rencontre, à l'initiative de Monsieur le Maire, a été organisée avec un délégué national de la SNCF pour faciliter le dialogue et apporter les premiers éléments de réponses : manque d'effectifs pour l'entretien de voies, manque de chauffeur ... En 2023, la situation devrait s'améliorer, une légère amélioration est déjà constatée

depuis septembre 2022.

### COLLEGE

Le Conseil d'Administration a relevé que les fonds sociaux ne sont pas suffisamment utilisés par les familles bénéficiaires. Ces fonds devraient être abondés en 2023 et permettre des aides sur le transport, les sorties scolaires, les tenues vestimentaires (tenues de sport, tenue techniques), achats de manuels...

### LIEU D'EXPRESSION

Un fantaisiste s'exprime au quotidien sur les vitres de la Médiathèque ou autres bâtiments publics.

### RUE DE MONTDIDIER

Pour sécuriser la traversée des enfants au niveau du terrain synthétique, il pourra être envisagé la matérialisation d'un passage piéton avec l'implantation d'un panneau « Attention Enfants », mais il ne pourra pas être mis en place un passage surélevé sur une route départementale, sans l'accord du Conseil Départemental.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Maire  
de Saint Just en Chaussée  
Frans DESMEDT



La Secrétaire de séance  
Colette DOLLEZ